Envoyé en préfecture le 10/09/2024
Reçu en préfecture le 10/09/2024
Publié le 10/09/2024
ID : 039-213903917-20240910-2024_60A-AR

2024_60A

Département du JURA
Arrondissement de LONS LE SAUNIER
Canton de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
COMMUNE de NOZEROY

République Française

Arrêté portant réglementation de la circulation

Le maire de la commune de NOZEROY,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée par l'entreprise GASQUET, 14 avenue de Lattre de Tassigny – TOURNUS (71700) en date du 09 septembre 2024 qui souhaite effectuer des travaux de sécurisation de fils nus pour le compte du SIDEC,
Considérant la sécurité à mettre en place Rue des Fossés de Trébief, Rue Lilette, Rue de l'Etang, Aux Ilots.

ARRÊTÉ

Article 1er
Du 10 septembre au 14 septembre 2024, ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
Circulation : Route barrée ou alternat avec panneaux lorsque cela est possible Rue des Fossés de Trébief, Rue Lilette, Rue de l'Etang et aux Ilots.

Article 2
Ce dispositif sera signalé aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3
Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NOZEROY.

Article 5
Monsieur le Maire de la commune de NOZEROY et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nozeroy, le 10.09.2024
Le Maire,
Dominique CHAUVIN
Po Daniel Jeannaux
2ème adjoint

MAIRIE DE NOZEROY
39250 (JURA)